

Cette assertion a été répétée ce matin par le ministre de la Justice. Le premier ministre a cité sir Wilfrid Laurier. Si je ne m'abuse, le ministre de la Justice a repris la citation ce matin, en y ajoutant quelques observations de son cru, disant qu'il serait bon que je marche sur les traces de sir Wilfrid Laurier, ce qui, naturellement, n'avait pas grand chose à voir à la motion. Plus tard, le premier ministre a cité les propos de sir Wilfrid Laurier disant que les saines traditions britanniques

...s'opposent à toute enquête sur la conduite ou la réputation de quelqu'un à moins d'accusations précises.

Puis, le lendemain, l'honorable député de Laurier (M. Chevrier) a posé une question qui figure à la page 4675 du hansard:

J'aimerais demander au premier ministre s'il permettra au Parlement d'examiner la question de manière à déterminer les faits et à élucider les contradictions?

Le premier ministre est revenu à la thèse qu'il avait énoncée la veille. Je cite le passage suivant extrait du hansard, page 4675:

Les comités sont établis pour régler les questions touchant les privilèges du Parlement. Si l'honorable député veut qu'une telle enquête soit faite, de la manière ordinaire, il portera alors l'accusation qui s'impose. Quand l'accusation aura été portée, des mesures seront prises conformément aux principes qui ont toujours...

Je répète ces mots:

...qui ont toujours été applicables à la procédure parlementaire.

A l'appui de sa thèse, le premier ministre a également dit ce qui suit et qu'on trouvera à la page 4626 du hansard:

Je dois, je pense, m'en remettre aux autorités, afin que le dossier soit complet à cet égard. Je dirais d'abord que, si l'on se fonde sur l'expérience passée et sur les traditions de cette Chambre, tous les cas déferés au comité permanent des privilèges et des élections depuis 1867...

Et je répète:

...tous les cas déferés au comité permanent des privilèges et des élections depuis 1867 avaient trait à la conduite prétendument irrégulière d'un député qui, disait-on, s'était servi de son poste public pour favoriser ses intérêts privés. Ces cas remontent à 1877.

Le premier ministre a alors fait inscrire au compte rendu le détail des renseignements relatifs aux cas suivants: le cas de M. l'Orateur Anglin, en 1877; le cas de M. Rykert, en 1890; le cas de M. McGreevy, en 1891; et celui de M. Foster, en 1915. Eh bien, monsieur l'Orateur, nous avons examiné les précédents, y compris ces quatre cas, et ce sont les seuls dont je vais parler pour l'instant. Si le premier ministre avait procédé à la même étude, il aurait constaté que dans un seul de ces quatre cas-là y avait-il une accusation ou des accusations incorporées dans la

motion. Donc rien n'autorise le premier ministre à prétendre qu'une accusation est nécessaire; rien n'autorise le ministre de la Justice à affirmer qu'une accusation doit être incorporée dans la motion, ni le premier ministre à prétendre qu'il importait d'alléguer l'inconduite d'un député qui aurait utilisé sa fonction publique pour favoriser ses intérêts personnels; non, rien du tout ne justifie le premier ministre à prétendre pareille chose.

Monsieur l'Orateur, pour votre gouverne, et au cas où vous n'auriez pas eu l'occasion d'examiner ces cas, et pour la gouverne du premier ministre qui, évidemment, n'a pas eu l'occasion de les examiner, nous pouvons prouver, je crois, sans l'ombre d'un doute, comme je l'ai déjà dit, que dans un seul des quatre cas cités par le premier ministre y a-t-il eu une accusation ou des accusations incorporées dans la motion portant sur la question renvoyée au comité des privilèges et des élections. J'appelle l'attention du ministre de la Justice sur ce détail.

L'hon. M. Fulton: J'ai étudié ces cas.

L'hon. M. Pearson: Ce sont là de bien minces preuves à l'appui de ce que le premier ministre a affirmé catégoriquement: c'est-à-dire que les circonstances qui motivent l'insitution d'un comité sont nettement fondées sur une accusation ou des accusations portées par un député de la Chambre.

L'hon. M. Fulton: L'honorable député a mal lu la motion.

L'hon. M. Pearson: Et que cette façon de procéder est conforme aux principes reconnus de la procédure parlementaire.

L'hon. M. Fulton: La motion indique nettement qu'il y a eu accusation personnelle.

L'hon. M. Pearson: Je poursuis. Je passe maintenant au premier cas, celui de M. l'Orateur Anglin. La motion se trouve aux *Journaux* de la Chambre,—et les *Journaux* de la Chambre sont les documents qui font autorité en la matière—du 9 avril 1877, et pour la gouverne du ministre des Finances, il s'agit de la page 236, volume II.

L'hon. M. Fleming: Merci.

L'hon. M. Pearson: La motion se lit ainsi qu'il suit:

Sur la motion de M. Casey, appuyé par M. McDougall, la Chambre est d'avis que l'attention de la Chambre ayant été attirée sur les rapports, documents et pièces justificatives déposés sur son bureau en ce qui concerne le versement de fonds publics à l'honorable T. W. Anglin, député de Gloucester, pour frais d'impression et de papeterie du ministère des Postes, la Chambre décida que les documents en cause soient renvoyés au comité permanent spécial des privilèges et des élections à qui il est ordonné d'enquêter sur les faits, de relever les précédents et de faire ensuite rapport sur ses constatations.